

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2015

Ouverture de la séance à 19 heures et 00 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l'appel.

L'an deux mil quinze, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 12 juin 2015 Date d'affichage : 12 juin 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 19

EFFECTIF PRESENT: 14 EFFECTIF VOTANT: 17 NOMBRE DE POUVOIR(S): 3

<u>Présents</u>: Pascal PIAN, Catherine GODART, Sophie VARTANIAN, Stéphane VARTANIAN, Denis LOGGHE, Annie DENIS, Valérie BUREAU, Bruno GOULAS, Fabrice BROCHOT, Isabelle PAUGAM, Philippe WODON, Christiane TRENARD, Alain MINTEC et Annie GARDIN.

### Absents, excusés et représentés :

M Cosimo ROMANO représenté par M Pascal PIAN. Mme Martine THOMAS représentée par Mme Annie DENIS M Régis TIGOULET représenté par Mme Christiane TRENARD.

Absents: Mme Francine RIEGERT et M Manuel LAURET.

Secrétaire de séance : Mme Catherine GODART.

Le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*\*

# \* APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2015

Le compte-rendu du 13 Mai 2015 est approuvé à l'unanimité.

### **❖** <u>DECISIONS DU MAIRE</u>

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n°17 du 30/04/2015 :
 Contrat de prestation pour un concert musical avec le groupe « Irish Coffee Group ».

## Décision n°18 du 06/05/2015 : Attribution MAPA portant sur la mise en culture des jardinières et suspensions

Au sujet des jardinières, Madame GARDIN s'interroge sur la pose des jardinières installées place de Bordeaux et demande si elles ne sont pas à l'envers.

Monsieur VARTANIAN lui répond que les jardinières sont effectivement posées côté trottoir pour des raisons de sécurité routière, à l'instar de ce qui a été fait place des Marronniers à la demande du Conseil Général.

#### AFFAIRES GENERALES

### 1 - Tirage au sort des listes de jurés d'assises

Conformément aux dispositions de l'article 260 et suivants du code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises doit être effectuée publiquement, par tirages au sort, à partir de la liste électorale.

Un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription doit être choisi.

Pour la Commune de Villevaudé, l'arrêté préfectoral n°2015 CAB 033 fixe le nombre de jurés à 2, par conséquent il convient de désigner 6 personnes.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans, au cours de l'année civile qui suit.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Melun.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1<sup>er</sup> septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef du tribunal de grande instance des inaptitudes légales (résultant des articles 255, 256 et 257), qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner deux conseillers municipaux pour procéder à ce tirage au sort.

Madame PAUGAM et Monsieur VARTANIAN procèdent au tirage au sort.

### **INTERCOMMUNALITE**

2 - Avis sur l'arrêté inter préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Val de France et de la communauté d'agglomération Roissy porte de France, étendue à 17 communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France, notifie par les Préfets du Val d'Oise et de Seine et Marne

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île de France du 4 mars 2015 portant approbation du schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France et de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que suite à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPAM »), le Préfet de la Région d'Île de France avait l'obligation d'élaborer un Schéma Régional de la Coopération Intercommunale (SRCI).

Ce schéma a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Île de France du 4 mars 2015 et prévoit, nonobstant l'avis défavorable du conseil communautaire de la CCPFM du 10 novembre 2014, la fusion de la CAVF et de la CARPF avec extension de périmètre à 17 communes membres de la CCPMF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, les Préfets du Val d'Oise et de Seine et Marne ont approuvé, le 29 mai 2015, un arrêté de périmètre qui déclenche cette procédure de fusion.

Cet arrêté a été notifié notamment à la CCPMF et à ses 17 communes incluses dans le projet, lesquelles disposent d'un **délai d'un mois** à compter de cette notification pour donner leur avis sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette proposition. Tel est l'objet de la présente délibération.

Compte tenu des effets juridiques induits par cet arrêté de projet périmètre et la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de fusion-extension, il apparaît opportun et nécessaire d'émettre **un avis négatif** sur cette proposition de recomposition de la carte intercommunale pour les motifs ci-après exposés :

## 1/ Une mesure de rationalisation excessive à l'égard d'une Communauté de Communes intégrée, dotée d'un périmètre pertinent et au surplus récemment créée

Le projet de fusion proposé par l'arrêté inter préfectoral du 29 mai 2015 constitue une mesure de rationalisation territoriale excessive qui outrepasse manifestement la lettre et l'esprit de la Loi.

En premier lieu et d'une façon générale, la loi n'oblige à se regrouper que les EPCI dotés d'un périmètre incohérent, peu intégrés et faiblement peuplés.

Tel n'est pas le cas de la CCPMF.

En effet, la communauté de communes comprend plus de 110 000 habitants (nettement supérieure au seuil légal de référence) exerce de très nombreuses compétences (développement économique, eau, assainissement, petite enfance, largement supérieures aux compétences minimales imposées par le CGCT) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le régime fiscal le plus intégré.

Son périmètre est pleinement cohérent et pertinent (37 Communes membres) au regard de la notion de bassin de vie au sens de l'INSEE, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 13 novembre 2013 « Communauté de communes Plaine de France et autres ».

Il est donc particulièrement contestable que le Préfet entende à ce jour démanteler un EPCI fortement intégré et peuplé, dont le périmètre est indiscutablement pertinent, et au surplus créé il y a tout juste deux ans.

En second lieu, et plus spécifiquement en Région Parisienne, la loi MAPAM du 27 janvier 2014 n'oblige pas la CCPMF à modifier son périmètre.

En effet, se situant en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, c'est à dire en dehors de l'unité urbaine de Paris, la CCPMF n'est concernée ni par la future Métropole du Grand Paris ni par le seuil de population de 200 000 habitants.

Par ailleurs, si la communauté d'agglomération Val de France (166 000 habitants) et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (85 000 habitants) sont effectivement soumises au seuil légal de 200 000 habitants, puisque leur siège social respectif se situe dans l'unité urbaine de Paris, leur fusion

porterait la population du nouvel ensemble à plus de 250 000 habitants, soit à un seuil conforme à la loi et qui ne nécessite aucun élargissement.

En conséquence, aucune disposition légale n'oblige la CCPMF à modifier son périmètre.

## 2/ Un risque majeur de déstabilisation et d'affaiblissement de la CCPMF et la fin d'une relation de proximité avec les usagers

Les conséquences induites par le projet préfectoral sont particulièrement lourdes pour la CCPMF et remettent en cause son équilibre financier, ce qui atteste d'une erreur manifeste d'appréciation entachant le projet préfectoral voire d'un détournement de procédure.

Tandis que les 17 communes rattachées perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350.000 habitants, les 20 restantes n'auront plus les ressources pour maintenir les services à la population mis en place et conserveront, pour certaines, les nuisances de l'aéroport.

D'une part, de nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement ne sont pas exercées par les deux EPCI fusionnés, et reviendront, par conséquent, dans le giron des 17 communes rattachées à ce nouvel ensemble qui n'auront pas les moyens de les assumer.

D'autre part, suite au retrait de 17 de ses communes membres, la CCPMF réduite à 20 communes mais privée de l'essentiel de ses ressources fiscales et financières n'aura tout simplement plus les moyens d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

En cela, le projet préfectoral, qui intervient à peine deux ans après la création de la CCPMF qui à ce jour commence réellement à fonctionner après une période transitoire particulièrement lourde à gérer (transfert des personnels, biens, contrats...), bouleversera manifestement l'équilibre de la Communauté de communes, ce qui est irrégulier au regard de la jurisprudence administrative. En effet, le juge administratif vérifie au cas par cas que les atteintes portées à des intercommunalités intégrées ne sont pas excessives et n'engendrent pas un risque de déstabilisation des conditions de fonctionnement de ces établissements publics.

De plus, ce projet de fusion-extension est entaché d'un **détournement de procédure** tout à fait patent dans la mesure où en général le rattachement de communes à un projet de fusion se limite à une, deux voire trois communes pour assurer la cohérence spatiale du nouvel ensemble créé, mais en aucun cas de 17 communes comme le préfet le propose ici.

La mise en œuvre de cette procédure de fusion ne va pas d'ailleurs sans susciter certaines interrogations quant à la conformité de l'article 11 de la loi MAPAM du 27 janvier 2014 à la Constitution, étant rappelé que le Conseil Constitutionnel se montre désormais plus protecteur des libertés communales depuis la Décision du Conseil Constitutionnel du 25 avril 2014 « Commune de Thonon-les-Bains ».

En cela, la commune ne peut pas se prononcer favorablement au projet de fusion qui lui est soumis pour avis.

#### 3/ L'absence de tout projet cohérent, réfléchi et concerté

Alors que la CCPMF regroupe à ce jour des communes constituant un bassin de vie cohérent, exerce des compétences orientées vers les services de proximité (petite enfance), le projet préfectoral conduirait à un véritable choc « démographique » et à la disparition de la plupart des services de proximité dus à la population.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celle de notre territoire et qui, par conséquent, ne correspondent pas à nos enjeux (Sarcelles, 65000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27000 habitants).

Ces différences de populations se traduisent par des différences fondamentales dans les politiques à mener pour satisfaire les besoins des habitants. A ce titre, ces deux EPCI n'exercent pas de compétences orientées vers les services de proximité.

Alors que la mise en œuvre d'un tel projet lourd de conséquences pour les communes et les EPCI concernés aurait dû à tout le moins être précédée d'une réflexion et de la réalisation d'études préalables, force est de constater que le rattachement proposé n'est assis sur aucun projet de territoire commun ou de développement. Il n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune concertation ni réflexion préalable entre les élus concernés.

Cette absence de concertation démontre que la proposition de rattachement est **précipitée** et, de ce fait, **contraire à l'impératif d'efficacité de l'action publique**.

A l'inverse, dans le même temps, on soulignera que, pour le reste du territoire, le législateur envisage utilement une « pause » dans les regroupements territoriaux puisque, aux termes du projet de Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les EPCI issus d'une fusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront de droit exclus de tout projet de redécoupage.

Néanmoins, la commune de Villevaudé, solidaire en cela du département de Seine-et-Marne, serait favorable à la constitution d'un Pôle Métropolitain du Grand Roissy, regroupant les différentes intercommunalités dont la communauté de communes Plaines et Monts de France dans son périmètre actuel.

Aussi, compte tenu des conséquences induites par la mise en œuvre de la procédure de rattachement et des sérieuses difficultés en termes de gouvernance et d'exercice des compétences qui en résulteraient, la Commune de Villevaudé ne peut que se prononcer défavorablement sur le projet de rattachement qui lui est soumis par l'arrêté du 29 mai 2015.

Pour cet ensemble de raisons, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'émettre <u>un avis</u> <u>négatif</u> sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

Monsieur le Maire rappelle la division des 17 communes fusionnant avec la CA Val de France et la CA Roissy Porte de France, laissant les 20 communes restantes dites « pauvres » et qui resteraient CCPMF au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Il explique que cette situation n'est pas acceptable, puisqu'après étude, les 20 communes composant la CCMPF ne sont pas viables et ne pourront pas subvenir aux délégations. (exemple l'assainissement ou la petite enfance). Plus inquiétant encore, le devenir du personnel de la CCMPF qui ne sera pas transféré en totalité lors de la fusion des intercommunalités. Et pour finir la perte des dotations spéciales de l'ordre de 125.000 €.

Monsieur le Maire informe qu'un tract va être distribué pour alerter la population et qu'une manifestation doit avoir lieu le 25 juin prochain au matin, mais le lieu n'est pour le moment pas défini.

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre <u>un avis négatif</u> sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

## 3 - Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2015 : répartition du reversement entre la communauté de communes et les communes

La commune a reçu la notification du prélèvement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales et doit délibérer sur le mode de répartition selon les options suivantes :

- soit le mode de droit commun entre la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) et ses communes membres avec une contribution de la CCPMF en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale et pour les communes en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations.
- soit un mode dérogatoire 1 : décider à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, avec une répartition entre la CCPMF et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale constaté l'année précédente, de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de la CCPMF, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne ainsi que de tout autre critère le cas échant.
- soit un mode dérogatoire 2 : décider à l'unanimité des suffrages exprimés, avec une prise en charge libre à déterminé, en fixant librement les modalités de répartition interne du prélèvement, que ce soit entre la CCPMF et les communes membres ou entre les communes elles-mêmes.

Il est proposé au conseil municipal de retenir le mode dérogatoire 2 et que ce soit la CCPMF qui prenne en charge le financement du FPIC dans son intégralité à la place des communes pour l'année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

**VU** les articles 108 et 109 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant les modalités de répartition du prélèvement et du reversement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble intercommunal Plaines et Monts de France, comprenant la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) et ses communes membres, est soumise à un prélèvement au titre de FPIC 2015 de 3.214.882 euros.

**CONSIDERANT** que la notification préfectorale du 22 mai 2015 portant sur le FPIC 2015, précise que du fait des modifications apportées par la loi de finances pour 2015, les délibérations prises en 2014 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer en 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, la répartition du prélèvement du FPIC s'effectuera selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire un prélèvement de 1.820.880 euros pour la CCPMF et de 1.394.002 euros pour les communes membres de la CCPMF, répartis selon les montants figurant dans la notification préfectorale du 22 mai 2015,

**CONSIDERANT** que la loi prévoit une première répartition dérogatoire modifiant uniquement la répartition du montant de 1.394.002 euros entre les communes membres dans les limites et conditions prévues par le 1° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 2ème mode de répartition du FPIC, « répartition à la majorité des 2/3 », selon la notification préfectorale) ;

**CONSIDERANT** que la loi prévoit une deuxième répartition dérogatoire, effectuée librement par le conseil communautaire de la CCPMF dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3ème mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre», selon la notification préfectorale);

**CONSIDERANT** que la CCPMF souhaite prendre en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, et que de ce fait, cette proposition relève de la répartition dérogatoire libre prévue par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3ème mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre», selon la notification préfectorale);

**CONSIDERANT** que ce choix nécessite une délibération du conseil de la CCPMF statuant à la majorité des deux tiers et une délibération favorable de toutes les communes membres de la CCPMF,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Villevaudé souhaite que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, conformément à la position unanime exprimée dans ce sens par l'ensemble des délégués communautaires en 2014 et 2015, Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

 ACCEPTE que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge l'intégralité du prélèvement FPIC 2015 de l'ensemble intercommunal, soit un montant de 3.214.882 euros, dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3ème mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre», selon la notification préfectorale).

#### **FINANCES**

## 4 - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Conformément à l'article 1383 du code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les dispositions de ce même article permettent de supprimer, pour la part revenant à la collectivité, cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation.

La délibération correspondante doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante.

Compte tenu des contraintes budgétaires et afin d'établir l'équité pour tous les habitants de la commune, il est proposé au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions d'immeubles à usage d'habitation et conversions de bâtiments ruraux en logements, visées à l'article 1383 I et II du code général des impôts.

Madame GARDIN demande ce que l'on entend par « afin d'établir l'équité ».

Madame DENIS répond qu'ainsi tout le monde paiera la taxe foncière.

Madame GARDIN et Monsieur MINTEC estiment qu'au contraire ce n'est pas une situation équitable puisque cette taxe sera imputée aux nouvelles constructions ou extensions, alors qu'elle ne l'était pas jusqu'à maintenant.

Monsieur le Maire explique que l'équité s'opère sur l'ensemble des habitants de Villevaudé, puisque tout le monde participe ainsi aux frais de fonctionnement de la collectivité.

Madame GODART ajoute que cette exonération n'est pas une obligation.

Monsieur MINTEC maintient que l'on ne doit pas utiliser le terme « équité ».

Monsieur le Maire répond que la suppression de cette exonération est le libre choix de la collectivité et que l'interprétation de ce terme est effectivement différente de la leur.

#### VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des impôts, et notamment les articles 1383 et 1639 A bis,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent de supprimer, pour la part revenant à la collectivité, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation,

**CONSIDERANT** que la délibération correspondante doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Annie DENIS, Adjointe au Maire, Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

#### par 15 voix pour et 2 voix contre (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions d'immeubles à usage d'habitation et conversions de bâtiments ruraux en logements, visées à 1383 I et II du code général des impôts.

## 5 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour la restauration du tableau « Le bureau de vote » de Frédéric Levé

Après plusieurs démarches auprès du Conseil Départemental, le tableau « le bureau de vote » de Frédéric Levé installé dans la salle du conseil municipal a été classé au titre des monuments historiques lors de la commission Départementale des Objets Mobiliers du 02 juin dernier.

Cette décision de protection permet à la collectivité de solliciter une subvention pour la restauration de ce tableau, à hauteur de 50 % de son montant total HT.

En amont, plusieurs restaurateurs compétents en la matière (liste fournie par le Département) ont été contactés.

Après avis du service conservation et objet d'art du Conseil Départemental, ont été retenus :

- Pour la restauration de la toile : Madame Anne-Laure FEHER pour un montant de 1.460,00€ HT
- Pour la restauration du cadre : Fabienne CASSANGE Atelier du Lys d'Or pour un montant de 1.750,00 € HT

*Soit un montant total estimé à 3.210,00 € HT* 

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de restauration du tableau « le bureau de vote » de Frédéric Levé, pour un montant de 3.210,00 € HT.
- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne une subvention à hauteur de 50 % du montant total HT de l'opération, au titre de la restauration des objets mobiliers, pour l'année 2015.
- *DIT* que la dépense correspondante est inscrite au Budget de l'Exercice 2015.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu la volonté municipale d'entretenir et de protéger le patrimoine de la commune,

**Vu** les démarches auprès du Conseil Départemental pour classer le tableau « *le bureau de vote* » du peintre Frédéric Levé, installé dans la salle du conseil municipal,

**Vu** la décision favorable à ce classement de la commission Départementale des Objets Mobiliers du 02 juin dernier,

**Vu** les différents devis demandés auprès de plusieurs restaurateurs compétents en la matière,

**Considérant** que la dépense envisagée pour restaurer la toile et le cadre dudit tableau est estimée à un montant total de 3.210,00 € HT,

**Considérant** que cette opération est éligible à l'attribution d'une subvention, à hauteur de 50 % de son montant total HT, par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, au titre de la restauration des objets mobiliers pour l'exercice 2015,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Annie DENIS, Adjointe au Maire, Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

### par 15 voix pour et 2 abstentions (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- **APPROUVE** le projet de restauration du tableau « le bureau de vote » de Frédéric Levé, pour un montant total de 3.210,00 € HT décomposé comme suit :
  - 1.460,00€ HT correspondant à la restauration de la toile.
  - 1.750,00 € HT correspondant à la restauration du cadre.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne une subvention à hauteur de 50 % du montant total HT de l'opération, au titre de la restauration des objets mobiliers, pour l'année 2015.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au Budget de l'Exercice 2015.

### RESSOURCES HUMAINES

#### 6 - Création d'un poste d'attaché par voie de promotion interne

Le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement rédacteur principal 1ère classe, a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché par voie de promotion interne, par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 28 mai 2015.

Au vu des missions et responsabilités qui incombent à cet agent, le Maire propose au conseil municipal de créer au tableau des effectifs un poste d'attaché à temps complet et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

A la question de Monsieur MINTEC, Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas à donner le nom de l'agent.

Madame GARDIN l'interroge sur le poste.

Monsieur le Maire indique que compte tenu du grade Attaché, c'est un poste à responsabilité. L'agent en question a été inscrit sur liste d'aptitude par la CAP pour être promu à ce grade.

Il souligne qu'en septembre, un autre agent bénéficiera également d'une promotion suite à l'obtention d'un examen professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération du 19 février 2008 fixant le taux de promotion à 100%,

**Vu** la liste d'aptitude par voie de promotion interne d'accès au grade d'attaché de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 28 mai 2015,

Considérant le tableau des effectifs,

**Considérant** les missions et responsabilités qui incombent à l'agent inscrit sur cette liste d'aptitude, Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 2 abstentions (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- Décide de créer au tableau des effectifs un poste d'attaché à temps complet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### 7 - Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- ✓ peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- ✓ est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- ✓ peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après consultation du comité technique paritaire (avis favorable en date du 14 avril 2015), doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il est proposé par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement décrites dans le règlement joint.

#### VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités d'application du compte épargne temps décrites dans le règlement joint.

#### AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

### 8 - Modification du règlement des services périscolaires

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune doit modifier l'ensemble de l'offre périscolaire afin d'intégrer notamment les changements d'horaires et la mise en place des nouvelles activités périscolaires le <u>vendredi après-midi</u>.

Par souci de cohérence et d'homogénéité, le règlement présenté a été totalement revisité dans sa forme initiale. En effet, les différents temps périscolaires proposés aux familles ont été regroupés sur un seul document afin d'en faciliter la lecture.

Les modifications essentielles portent sur les modalités d'inscription, à savoir :

- ✓ Possibilité d'inscription de l'enfant par internet,
- ✓ Mise en place du prépaiement,
- ✓ Inscription mensuelle pour tous les services (sans modification en cours de mois).

Il est demandé au conseil municipal:

- d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration du groupe scolaire Ivan Peychès, pour une application à partir de la date de rentrée scolaire prochaine 2015/2016.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent règlement.

Madame VARTANIAN précise que les modifications des règlements périscolaires ont été soumises aux parents d'élèves. Deux réunions de concertation ont eu lieu en Mai dernier. L'ensemble des propositions a été accueilli favorablement (en particulier l'inscription par internet). Le seul point qui inquiète certains parents est l'impossibilité de supprimer ou d'ajouter une inscription en cours de mois. Selon les problématiques rencontrées et les particularités des situations professionnelles, le dossier sera étudié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** la mise en place des nouvelles activités périscolaires le vendredi après-midi et les changements d'horaires,

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration du groupe scolaire Ivan Peychès,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN – Adjointe au Maire, Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité DECIDE

- d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration du groupe scolaire Ivan Peychès, pour une application à partir de la date de rentrée scolaire prochaine 2015/2016.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent règlement.

### 9 - Tarifs des services périscolaires

La commune organise les services périscolaires : garderie, cantine et étude surveillée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

	TARIF COMMUNE		TARIF HORS COMMUNE
SERVICE	Pour un enfant	A partir de 2 enfants/tarif par enfant	Tarif unique
GARDERIE MATIN	2,00	1,90	2,50
GARDERIE SOIR	2,00	1,90	2,50
REPAS	3,00	3,00	4,00
PANIER REPAS (PAI)		1,90	2,50
ETUDE SURVEILLEE	2,60	2,50	3,00

Madame VARTANIAN souligne la création d'un tarif pour les fratries et du tarif hors commune, à l'instar des autres collectivités, et qui concerne les dérogations.

Madame VARTANIAN explique que l'augmentation varie entre 0,10 € et 0,20 € en fonction des services. Cette hausse est liée à un renforcement du personnel et une organisation différente afin de sécuriser et d'améliorer l'accueil des enfants. Elle donne pour exemple la garderie qui en fonction du nombre d'enfants est scindée en 2 groupes (petits d'un côté et grands de l'autre), donc exige la présence de 4 agents au lieu de 2.

Madame VARTANIAN précise également que l'augmentation de la cantine est liée à la hausse des tarifs du prestataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'organisation des services périscolaires : garderie, cantine et étude surveillée, à la rentrée 2015/2016,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN – Adjointe au Maire, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

- DE FIXER les tarifs périscolaires comme suit à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 :

	TARIF COMMUNE		TARIF HORS COMMUNE
SERVICES	Pour un enfant	A partir de 2 enfants/tarif par enfant	Tarif unique
GARDERIE MATIN	2,00	1,90	2,50
GARDERIE SOIR	2,00	1,90	2,50
REPAS	3,00		4,00
PANIER REPAS (PAI)	2,00	1,90	2,50
ETUDE SURVEILLEE	2,60	2,50	3,00

#### CULTURE ET LOISIRS

#### 10 - Concert Irish Coffee - Fixation des tarifs

Dans le cadre de la programmation culturelle, la collectivité souhaite organiser un concert de musiques traditionnelles irlandaises, le 3 octobre 2015 à la salle polyvalente « Les Merisiers ».

Pour réaliser cette prestation, un contrat a été signé avec le groupe « IRISH COFFEE GROUP ».

Lors de la commission « associations – loisirs et culture » du 3 juin dernier, il a été décidé de fixer les tarifs suivants :

✓ Adultes : 10 € l'entrée

✓ Moins de 18 ans : 5 € l'entrée

Il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal la tarification de la billetterie pour cette manifestation.

Madame GARDIN indique que pour les gens qui n'habitent pas Villevaudé, il n'est pas prévu un tarif plus cher.

Madame GODART répond qu'effectivement pour ce premier concert organisé par la collectivité, il n'a pas été prévu un tarif pour les extérieurs. De plus, il lui semble difficile de vérifier à l'entrée si les personnes sont bien de la commune ou pas. Elle précise également que les communes alentours ne pratiquent pas ce genre de tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la programmation culturelle de la collectivité souhaitant organiser un concert de musiques traditionnelles irlandaises, le 3 octobre 2015 à la salle polyvalente « Les Merisiers ».

Vu l'avis favorable de la commission « associations – loisirs et culture » réunie le 3 juin 2015,

**Considérant** qu'il convient au conseil municipal de fixer les tarifs pour assister au concert du groupe Irish Coffee,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Catherine GODART – Adjointe au Maire, Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer les tarifs pour assister au concert du groupe Irish Coffee du 3 octobre 2015, à savoir :
  - ✓ Adultes : 10 € l'entrée (ticket violet)
  - ✓ Moins de 18 ans : 5 € (ticket vert)

#### **URBANISME**

### 11 - Acquisition d'une parcelle au lieudit « Les Sablons »

Par un courrier en date du 17 décembre 2014 et suite aux différents échanges téléphoniques, les 4 propriétaires en indivision proposent à la commune de céder au prix de l'euro symbolique la parcelle cadastrée ZA 168 lieudit « Les Sablons ».

Pour information la contenance du terrain est de 218m².

Dans le cadre de la politique municipale menée pour valoriser et protéger les espaces naturels et agricoles sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 168 au prix de l'euro symbolique.
- De prendre en charge les frais d'acte afférents à la vente.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

Madame GARDIN demande où se situe cette parcelle car il n'est pas indiqué le nom des rues sur le plan ioint.

Monsieur le Maire indique que le terrain est situé en-dessous de la ruelle Gallet (au milieu des bois), le long de la RD 34.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier en date du 17 décembre 2014 des propriétaires en indivision proposant de céder au prix de l'euro symbolique la parcelle cadastrée ZA 168 lieudit « Les Sablons »,

**Vu** la volonté municipale de valoriser et de protéger les espaces naturels et agricoles sur le territoire de la Commune,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'acquérir ce terrain afin de protéger les zones naturelles, Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 2 abstentions (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 168 au prix de l'euro symbolique.
- De prendre en charge les frais d'acte afférents à la vente.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

Monsieur MINTEC souligne que cette parcelle se situe non loin d'un terrain qui appartient à l'entreprise du Maire.

Monsieur le Maire lui répond qu'il fait erreur car il ne possède pas de terrains dans ce secteur. Par contre, il travaille activement avec la SAFER pour contacter les propriétaires afin de racheter leur parcelle et de nettoyer cet endroit afin d'arrêter l'amoncellement des déchets comme c'est le cas aujourd'hui.

### 12 - Acquisition de deux parcelles rue du Poitou

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2013, compte tenu du réel danger pour la sécurité des voisins et des passants, la commune a mis en demeure le propriétaire de la grange située au 20bis rue du Poitou, d'effectuer les travaux de rénovation ou de démolition.

En réponse, le 6 février 2014, le mandataire juridique de l'Etablissement Publique de Santé Alsace Nord (le propriétaire étant placé sous tutelle) indique qu'il préfère céder à la commune :

- la grange sise 20 bis rue du Poitou (cadastré A 116) à 1 euro symbolique avec prise en charge par la collectivité des frais de démolition.
- le pavillon sis 12 rue du Poitou (cadastré : A 1133) à 50.000 €.

Par décision du Tribunal d'Instance de Strasbourg en date du 07/04/2015 Madame Isabelle BENZT, mandatrice judiciaire à la protection des majeurs, agissant en qualité de tutrice, est autorisée à vendre à l'amiable les 2 biens.

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver à l'euro symbolique l'acquisition de la parcelle cadastrée section A 116 et au prix de 50.000,00 euros la parcelle A1133, plus les frais de démolition ainsi que les frais d'acte afférents à la vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces acquisitions.

Madame GARDIN souhaite savoir si le pavillon a du terrain.

Monsieur le Maire répond que le terrain qui est à l'arrière du pavillon n'appartient pas au même propriétaire.

Madame GARDIN demande quel est l'objectif de cette acquisition.

Monsieur le Maire explique que la grange va être démolie puisqu'elle est en ruine et en ce qui concerne le pavillon, une réflexion sera justement engagée avec le propriétaire jouxtant cette parcelle pour mutualiser les terrains afin de réaliser un projet de construction cohérent et récupérer l'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition par courrier le 6 février 2014, du mandataire juridique de l'Etablissement Publique de Santé Alsace Nord (le propriétaire étant placé sous tutelle) de céder à la commune :

- la grange sise 20 bis rue du Poitou (cadastré A 116) à 1 euro symbolique avec prise en charge par la collectivité des frais de démolition.
- le pavillon sis 12 rue du Poitou (cadastré : A 1133) à 50.000 €.

**Vu** la décision du Tribunal d'Instance de Strasbourg en date du 07/04/2015 Madame Isabelle BENZT, mandatrice judiciaire à la protection des majeurs, agissant en qualité de tutrice, autorisant à vendre à l'amiable les 2 biens à la collectivité,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles dans le cadre de la maitrise foncière et d'un éventuel projet urbain,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 2 abstentions (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- D'approuver à l'euro symbolique l'acquisition de la parcelle cadastrée section A 116 et au prix de 50.000,00 euros la parcelle A1133, plus les frais de démolition ainsi que les frais d'acte afférents à la vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces acquisitions.

## **ENVIRONNEMENT - TRAVAUX**

## 13 - Convention de mise à disposition d'une balayeuse et de son conducteur entre les villes de Claye-Souilly et de Villevaudé

Dans le cadre du plan de nettoyage de la Commune et afin de parfaire celui-ci, il a été convenu avec la collectivité de Claye-Souilly la mise à disposition d'une balayeuse avec un conducteur.

En effet, la commune de Claye-Souilly dispose des moyens techniques permettant le nettoiement de la chaussée.

Cette mise à disposition se fera périodiquement un samedi matin (de 7h à 12h) par mois, pour un coût mensuel de 270 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modalités de prêt de cette balayeuse indiquées dans la convention jointe et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Monsieur MINTEC s'interroge sur le passage de la balayeuse le samedi matin car le stationnement des véhicules risque d'empêcher l'efficacité du nettoyage des rues.

Monsieur le Maire rétorque qu'il y a tout le temps des voitures stationnées et qu'il faudra prévenir les riverains du passage de la balayeuse.

Monsieur VARTANIAN précise que le nettoyage des rues se fera par quartier.

Madame GARDIN pensait qu'une balayeuse passait déjà sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier passage d'une balayeuse avec nettoiement des trottoirs a eu lieu en Mars 2013. En signant cette convention, toutes les rues de Villevaudé seront nettoyées 3 à 4 fois par an, à un coût très compétitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les moyens techniques dont dispose la commune de Claye-Souilly permettant l'entretien mécanisé de la voirie,

**VU** la convention de mise à disposition de ces moyens sous forme d'un conducteur et d'une balayeuse auprès de la ville de Villevaudé,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de ce matériel pour nettoyer les chaussées du territoire communal,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur Stéphane VARTANIAN – Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 2 contre (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- **APPROUVE** les modalités de prêt de cette balayeuse avec chauffeur indiquées dans la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### 14 – Travaux enfouissement des réseaux rue du Poitou

La Commune de Villevaudé est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM).

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, le SDESM subventionne :

- Le réseau basse et moyenne tension à 80 % du montant HT
- Le réseau éclairage public à 70 % du montant HT du génie civil + 70 % par point lumineux plafonné à 2000 €HT par point lumineux.

Pour le réseau communications électroniques (Orange), il n'existe pas de subvention.

Il est proposé ci-joint l'avant-projet sommaire pour l'enfouissement des réseaux rue du Poitou.

Il est demandé au conseil municipal:

- D'APPROUVER le programme de travaux et les modalités financières.
- DE DELEGUER la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.
- **DE DEMANDER** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Poitou.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux et les éventuels avenants.

Madame GARDIN s'interroge sur le choix de la rue du Poitou qui ne comporte que 9 riverains, plutôt qu'une rue où il y a plus d'habitants compte tenu qu'il y a des subventions.

Monsieur le Maire explique que même si ces travaux sont en partie subventionnés, le montant à la charge de la commune sera plus important en fonction de la longueur de la voie.

Le choix de la rue du Poitou coïncide avec la première tranche des travaux inscrits au schéma directeur d'assainissement. Dans la même logique, il est prévu ensuite d'enfouir les réseaux de la rue Chauvet et Sente des Grous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,

**VU** que la commune de Villevaudé est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

VU la décision municipale de réaliser l'enfouissement des réseaux de la rue du Poitou,

**CONSIDERANT** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue du Poitou,

**CONSIDERANT** Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 75.069,00 € HT pour la basse tension, à 67.102,00 € TTC pour l'éclairage public et à 32.574,00 € TTC pour les communications électroniques.

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 2 abstentions (Alain MINTEC et Annie GARDIN)

- **D'APPROUVER** le programme de travaux et les modalités financières.
- **DE DELEGUER** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.
- **DE DEMANDER** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Poitou.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux et les éventuels avenants.

## 15 – Enquête publique unique du projet d'exploitation du gypse sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé – Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Un avis d'enquête Publique unique, prescrit par arrêté préfectoral n°15/DCSE/EPU/001 du 17 avril 2015 sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, concerne le projet présenté par la société PLACOPLATRE dans le cadre de la poursuite de l'exploitation d'une carrière de gypse. L'enquête est ouverte sur 19 communes :

- 13 en Seine-et-Marne (Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Gressy, Le Pin, Messy, Mitry-Mory, Pomponne, Villeparisis et Villevaudé),
- 6 en Seine-Saint-Denis (Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil Tremblay en France, Vaujours et Villepinte).

Elle se déroule du 22 mai au 22 juin 2015 avec trois points de registre dans les mairies de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

Le dossier d'enquête publique, consultable dans les communes susnommées, est composé de 3 parties :

1/ une demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1, 2515-1 et 2720-2) :

- ✓ de renouvellement partiel sur une superficie d'environ 65 ha de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de gypse et l'installation de traitement de matériaux situées sur les communes de Le Pin et de Villeparisis,
- ✓ d'extension à ciel ouvert de la carrière sur une superficie d'environ 65 ha et l'implantation d'une nouvelle installation de traitement de matériaux sur la commune de Villevaudé lieux dits « Mazarins » et « Bois Gratuel ».

2/ une demande au titre du code Forestier, d'autorisation de défrichement sur une superficie de 19 ha 68 a 60 sur la commune de Villevaudé.

3/ une étude d'impact relative à la construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 105 (pont) sur la commune de Le Pin.

Le projet est composé de trois secteurs :

- 1. secteur A Villeparisis renouvellement non exploité,
- 2. **secteur B** sur la commune de Villeparisis Bois le Comte renouvellement d'exploitation,
- 3. secteur C le Bois Gratuel et les Mazarins en extension sur la commune de Villevaudé.

Il est présenté aux membres du conseil municipal une analyse détaillée de ce dossier.

1/ Une demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1, 2515-1 et 2720-2)

Cette demande est constituée des tomes 0, 1, 2, 3 et annexes 3, 4, 5.

#### TOME 0 Résumé non technique de l'étude d'impact

Dans ce document, le chapitre sur le défrichement (page 13) indique un diagnostic sylvicole concluant à des défauts qualitatifs, préconisant des plantations après coupe rase.

Ce diagnostic est en contradiction avec le dossier d'impact de défrichement (page 58) qui met en évidence que l'impact brut potentiel à venir du défrichement sur la flore du secteur est <u>fortement négatif</u> et permanent du fait de la suppression totale des milieux abritant des espèces floristiques d'intérêt écologique évalué d'assez rares à très rares.

Ce chapitre (page 19) met en évidence qu'il n'y a aucun impact sur le milieu humain, alors que les impacts cumulés ne sont pas traités dans ce résumé.

#### TOME 1 Document administratif recueil des pièces administratives du dossier

Dans le tome 1, la figure 6b secteurs B et C fait apparaître clairement pour la première fois l'effet cumulé des deux exploitations simultanées SINIAT et PLACO.

La société SINIAT conserve (page 25) certains accès sous la RD 105 mais qui n'ont pas été étudiés dans le cadre du dossier du pont en terme d'évitement de réalisation du pont.

Dans l'annexe 2, les preuves de la maitrise foncière ne sont pas accompagnées des comptes rendus des conseils municipaux ayant donné leur accord dans le cas des ventes de biens communaux.

#### TOME 2 Mémoire technique

L'étude du projet d'extension et de renouvellement d'exploitation prévoit que le secteur A est considéré en renouvellement pour 1 ha, le secteur B est considéré en renouvellement d'exploitation à ciel ouvert pour 14 ha jusqu'en 2020, le secteur C doit être exploiter à ciel ouvert sur 50 ha au bois Gratuel et aux

Mazarins sud de la zone des carrières en souterrain de la société SINIAT, avec une extraction en tir de mine à raison de 1 à 2 fois par semaine (page 56).

A noter, que le remblaiement du secteur C va nécessiter 11 000 000  $m^3$  de remblai extérieur (page 60) dont la provenance n'est pas indiquée.

Néanmoins, en annexe 6 le cabinet BURGEAP intervenant dans le dossier du Fort de Vaujours définit le caractère inerte des déchets d'extraction utilisés en remblaiement des carrières, alors que tous les secteurs voisins A, B et Bernouille auront terminé leur extraction et que l'on peut noter (page 89) dans la liste des matériaux refusés les déchets radioactifs sans préciser de quelle manière ils sont testés.

De plus, il est à souligner les observations suivantes, à savoir :

- l'avis des Mines de Paris qui dans l'annexe 2 indique « qu'il est très difficile de quantifier l'effet du tir sur la stabilité des ouvrages souterrains voisins lors de la récupération des piliers ». Il est d'ailleurs fait référence à l'effet domino (page 53 du tome études des dangers).
- l'avis de SOCOTEC sur les réservoirs d'eau SIAEP met en avant « que les réservoirs sont la principale source d'alimentation en eau potable du site aéroportuaire de Roissy et constitue un atout essentiel permettant de limiter l'usage de l'explosif. L'information des autorités du site sur le risque encouru par vos installations induirait sans doute une décision de poids sur l'interdiction d'exploitation du gypse par explosif ».

Il est expliqué que pour le mode d'exploitation en tirs de mine (page 55) « afin d'assurer la stabilité des ouvrages souterrains voisins lors de la récupération des piliers (Mazarins) par tir de mines, le schéma de tir sera adapté de manière à limiter au maximum l'extension de la zone ébranlée par le tir »,

Le dossier ne présente aucune modélisation d'effet sur les anciennes carrières souterraines situées sous la Dhuis et du côté des bois de Claye, du secteur nord du Bois Gratuel, sur les carrières de SINIAT et les passages sous le CD 105, sur la canalisation de GAZ qui alimente Mitry-Mory et sur l'ouvrage de réservoirs d'eau du SIAEP.

Malgré l'existence d'une convention entre PLACOPLATRE et le SIAEP concernant les réservoirs d'eau (annexes, tome 3 étude d'impact, annexe 15 dites de mars de 2009 autorisant l'exploitant au tir de mine) la situation de 2009 n'est plus la même qu'en 2015.

En effet, la superficie des réservoirs a doublé. De plus, à partir de 2019, les réservoirs seront isolés sur une plateforme entre au nord l'exploitation à ciel ouvert du Bois le Comte à Villeparisis, au sud l'exploitation à ciel ouvert de SINIAT et à l'est l'exploitation à ciel ouvert du Bois Gratuel. Sa situation isolée est dès lors menacée par les tirs de mines dans ses effets cumulatifs non étudiés.

Autre point à relever, le secteur C est noté (page 15) comme une extension de carrière alors qu'il se situe sur le territoire d'une nouvelle commune et s'inscrit dans un plan plus vaste, conditionné par la construction d'un pont « l'ouvrage à construire doit assurer la continuité entre l'usine de Vaujours et la carrière pour la durée de 30 ans mais également pour les décennies suivantes dans le cadre des futures exploitations vers l'Est ».

### TOME 3 Etude d'impact et ANNEXES

L'étude d'impact est composée d'une analyse des enjeux des secteurs A et B en cours d'exploitation, considérés comme faibles.

Les enjeux de la zone C non encore exploitée, sont l'étude de l'état initial, l'analyse des effets, l'analyse cumulée des effets, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

L'état initial fait apparaître des sensibilités fortes sur tout le secteur C : hydrologie, milieux naturels, boisements à défricher, paysages et visibilité, promenade de la Dhuis.

La synthèse des points étudiés (pages 127 et 128) fait apparaître 16 points : 6 sont notés comme sensibilité forte mais 5 de plus devraient l'être. Les indicateurs pris sont soit faux pour les habitations et les ERP, soit non étudiés pour le bruit et les vibrations, soit sous-estimés pour les eaux souterraines et superficielles (voir page 183 dans l'étude sur les cumuls).

Sur la commune de Villevaudé, l'établissement recevant du public le plus proche à moins de 500 m au Poitou est une maison de retraite, établissement particulièrement sensible aux émissions sonores, vibrations et donc tir de mine.

L'extraction simultanée de la société SINIAT et de la société Placoplatre de part et d'autre du CD 105 devrait être considérée comme sensibilité forte.

En raison de la présence des 1/3 des habitants de Villevaudé à 420 m, pour une population totale de 2050 habitants et non 1750, d'une maison de retraite à moins de 500 m, la sensibilité à l'ambiance sonore est forte ainsi que celle des vibrations dues aux tirs de mine, la sensibilité moyenne (page 103) n'est donc pas valide.

A souligner que les points de mesure de bruit n'ont pas inclus le hameau de Villevaudé et que les points les plus impactés seront ceux situés allée des Clochettes à Villeparisis à partir de 2027, du fait de l'apport des remblais externes par l'accès Montzaigle à Villeparisis.

L'exploitation à ciel ouvert va faire disparaître la nappe de Brie dans le secteur C à 65% et de façon permanente. Cette situation impactera le versant sud, à savoir le ru Venante, les étangs de la maison de retraite et suivants.

Pourtant le tableau récapitulatif des impacts potentiel brut (pages 185 et 186) passe l'indicateur hydrologie de fort à faiblement négatif, impact limité mais permanent (page 193) des eaux sous terraines et superficielles.

L'autorité environnementale indique notamment que l'exploitation est susceptible de réduire de près de 13% le bassin versant du Courgain dans sa partie amont,

Concernant l'impact sur les milieux naturels, le tableau récapitulatif des impacts potentiel brut (pages 185 et 186) passe de l'indicateur fort à temporaire. L'indicateur sur les boisements n'est plus mentionné. L'encadré (page 67) sur la population de chauve-souris n'est pas complet. En effet, il est évoqué un site de rassemblement (annexe 12 du tome 3) dans les cavages des Mazarins où 3 points sont recensés 480 individus dont une espèce rare, 15 et 44 pour le dernier.

Toutefois, l'autorité environnementale note que l'impact du projet sur ce site de swarming des chiroptères ne figure pas dans les tableaux résumant les impacts du projet.

Le comptage des espèces animales se fait en espèces et non en individus (page 65) alors que la protection des reptiles par exemple se fait au titre des individus et de l'habitat.

La mention d'une espèce remarquable d'un crustacé d'eau douce (page 192) du dossier de demande de défrichement n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact.

Les photos prises figures 26 et 27 ne sont pas le reflet du paysage actuel. Les photos prises en hiver et de mauvaises qualités ne correspondent pas à leur positionnement sur les figures et datent de plus de 5 ans (en particulier la photo 4 figure 27), alors que le Schéma Directeur des Carrières prévoit une étude d'impact avec des données inférieure à 5 ans.

L'état initial n'est pas estimé avec des indicateurs complets, l'étude des effets potentiels (page 130 et suivantes) ne peut donc estimer correctement l'impact brut potentiel du projet.

De plus, un milieu naturel ne peut retrouver sa fonction écologique originelle après suppression totale des milieux (page 58 du dossier défrichement).

L'autorité environnementale expose que l'emprise du projet est concernée par des corridors écologiques de la sous-trame arborée et herbacée d'enjeu régional au SRCE, sans exposer les objectifs de préservation ou de restauration.

En outre, dans les effets cumulés les mentions concernant les retombées de poussières ne sont pas connues, le bruit cumulé est considéré comme non significatif, les vibrations sans cumul (pages 198 et 199). Pourtant dans les effets cumulés l'exploitation de gypse de SINIAT est noté (page 191) comme très proche du périmètre de demande.

Dans le tableau récapitulatif des impacts cumulés (page 202) l'impact riverain n'est plus appréhendé mais on retrouve au chapitre 6 (page 229) la phrase : « au regard des enjeux relativement faibles pour le milieu naturel et de l'absence d'impact pour les riverains du projet la technique d'exploitation à ciel ouvert s'impose ».

Le chapitre relatif à la remise en état (figure 59) fait apparaître le maintien du pont au-dessus du RD 105, avec une extension des chemins hors du périmètre de l'exploitation en direction de l'est. Ce schéma ne peut donc être considéré comme une remise en état final car dédié aux futures exploitations.

Le chapitre portant sur les effets du projet sur la santé mentionne (page 295): « les vibrations dues aux tirs de mines sont les plus importants effets pouvant être ressentis par les riverains. Les vibrations sont propagées par le sol et par l'air donnant la surpression aérienne. Les individus les plus exposés seront les personnes résidant à proximité et sous les vents dominants qui sont sud est sud-ouest. »

A noter qu'il est indiqué (encadré page 298) que les principales cibles sont les riverains au nord du secteur B (Bois Fleuri et Grand Bois). La démonstration est loin d'être concluante d'autant qu'il est précisé dans ce même chapitre que les premières maisons à 420 m et sous le vent dominant sont à Villevaudé. De plus, il n'y a eu aucune modélisation des tirs de mine sur l'impact sonore ni vibratoire à hauteur des premières habitations.

#### TOME 4 ETUDE DES DANGERS

Le résumé non technique de l'étude des dangers conclue à un niveau de risque limité.

Les zones d'habitations sont ici un peu plus détaillées (page 20 et 21) mais pas l'ERP (la maison de retraite de Villevaudé) qui est situé au Poitou à 390 m du secteur C (page 21).

Le secteur C est entouré de la CD 105 et RD 34, avec deux réseaux de gaz respectifs suivant chaque tracé des CD.

Les produits explosifs sont identifiés comme dangers mais pas sur les effets dominos,

La commune de Villevaudé est reconnue comme à risques pour le mouvement de sol dans la base de données du BRGM et est dotée d'un PPR. Les effets dominos sont donc à prendre en compte dans un contexte fragile.

Pourtant dans le dossier, la société PLACOPLATRE indique que « les mesures prises par la société PLACOPLATRE relatives à l'exploitation du gypse ne peuvent être à l'origine des fontis dans les galeries souterraines extérieures à l'emprise de la carrière ».

Cette affirmation ne peut être acceptée compte tenu de l'absence d'estimation du risque.

Il est à souligner que l'autorité environnementale relève l'utilisation d'hypothèses imprécises et demande que l'évaluation de la gravité des conséquences humaines soit précisée par type de seuils.

## 2/ Une demande au titre du code Forestier, d'autorisation de défrichement sur une superficie de 19 ha 68 a 60 sur la commune de Villevaudé

La demande d'autorisation de défrichement porte sur le secteur C de Villevaudé « Bois Gratuel » pour 19.7 ha.

Il est indiqué qu'une demande de dérogation à la règlementation d'espèces protégées est en cours mais ce document n'est pas joint au dossier.

L'Agence des Espaces Verts a approuvé le projet de défrichement et cède gratuitement le bois Gratuel à l'issue de l'exploitation.

Cette demande classe la sensibilité des enjeux écologiques : comme assez fort pour les boisements, assez fort pour les zones humides, assez fort pour les espèces animales, fort pour le paysage et la visibilité, alors que dans le dossier d'impact d'exploitation les milieux naturels sont de sensibilité forte, les boisements à défricher sensibilité forte, paysages et visibilité sensibilité forte, promenade de la Dhuis sensibilité forte.

L'impact brut potentiel du défrichement sur les milieux naturels peut être considéré comme fortement négatif (page 65) par la suppression permanente de milieux d'intérêt, d'espèces, d'habitats et d'individus d'espèces protégées.

Il est à rappeler qu'il a été recensé dans le bois Gratuel 47 espèces protégées sur 147, que l'avis de l'autorité environnementale mentionne 55 espèces remarquables ou protégées.

Par ailleurs, dans l'analyse état initial (page 16) l'addition des espèces recensées est fausse ce qui engendre un calcul d'espèces peu fréquentes (très rares à assez rares). Ce même tableau est aussi utilisé dans l'étude d'impact d'exploitation, dans lequel on peut remarquer l'absence de mention de l'espèce de crustacé d'eau douce remarquable recensée dans la mare 1 mais notée seulement de l'étude d'impact exploitation (page 192).

Les mesures compensatoires sur les zones humides (page 92) de déplacement de batraciens ne tiennent pas compte de l'invertébré remarquable susmentionné. Le comptage sur l'espèce protégée rare de triton alpestre est faux (page 182). L'autorité environnementale souligne d'ailleurs son enjeu et recommande un suivi mené à une échelle plus large. Les services de l'Etat note également des incohérences au sujet des oiseaux et recommande de s'assurer que le maintien d'espèces sensibles ne soit pas compromis par les effets de l'exploitation.

Les mesures d'accompagnement (page 93) font proposition d'une mise en place de gites artificiels pour chauve-souris dans le bois des Cailloux à Courtry. Ces mesures ne tiennent pas compte du nombre de chauves-souris présentes sur la totalité du site de demande d'exploitation (plus de 500 individus). Sur ce sujet, l'autorité environnementale note que l'impact du projet sur le site de swarming des chiroptères ne figure pas dans les tableaux résumant les impacts du projet.

La figure 16 de remise en état final ne mentionne pas le pont, alors qu'il est destiné aux futures exploitations au-delà des 30 ans de la présente demande,

L'objectif de la remise en état du site est de remplacer à l'identique les milieux naturels alors que l'on reconnaît (page 68) la suppression permanente de milieux d'intérêt sur 20 ha.

L'impact sur la nappe du calcaire de Brie (page 108) n'est pas chiffré, alors qu'il est estimé à 64% et de façon permanente (page 134 de l'étude d'impact de l'exploitation tome 3).

La demande de défrichement a déjà été accordée par le Ministère de l'Agriculture sur des mesures d'évitement, compensation, accompagnement alors qu'il n'y pas eu croisement avec les deux autres dossiers du pont et de l'exploitation elle-même. Ces avis ont été émis avant publication de l'intégralité du dossier.

A noter, l'absence d'un résumé non technique.

### 3/ Une étude d'impact relative à la construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 105

Une étude d'impact relative à la construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 105 (pont) sur la commune de Le Pin a été demandée par la DRIEE le 7 avril 2014, compte tenu de la durée de construction de 8 mois.

Une autorisation de défrichement de 2085 m2 a été accordée par arrêté le 19 février 2014. Et le Conseil Départemental, l'Agence des Espaces Verts ainsi que les Eaux de Paris ont donné leur accord pour le franchissement de la Dhuis, par convention d'occupation temporaire signée le 7 novembre 2014. En conclusion, les décisions des différentes parties n'ont pas pu être prises en connaissance de l'intégralité des pièces du dossier déposé en mars 2015 par la Société PLACOPLATRE.

L'autorisation du pont conditionne la notion d'extension de carrière vers l'est mais il est en fait destiné (page 45) à un usage plus long « l'ouvrage à construire doit assurer la continuité entre l'usine de Vaujours et la carrière pour la durée de 30 ans mais également pour les décennies suivantes dans le cadre des futures exploitations vers l'Est ».

Malgré la proximité à moins de 30 m du réservoir d'eau du SIAEP et l'utilisation pendant la phase de construction de la route technique sud du réservoir (page 15) avec la traversée de la Dhuis, il est précisé qu'il n'y aura aucune interaction avec le projet et les réservoirs du SIAEP (page 29).

Durant cette construction, les 5 premières années il est annoncé un passage de 60 camions/heure. Puis durant les 25 années suivantes une implantation d'un convoyeur à bande est programmée et 30 passages/jour plus des engins et véhicules mais qui ne sont pas chiffrés.

L'ambiance sonore n'a été modélisée qu'en 2019 en phase 2 et qu'en 2031 en phase 4. L'étude reproduit les mêmes niveaux sonores que ceux de la situation initiale (page 42) sauf pour l'allée des Clochettes à Villeparisis pour des valeurs très faibles.

Mais l'étude ne tient pas compte du remblaiement de la carrière sur Villevaudé à partir de 2027, qui nécessitera l'apport extérieur de 11 000 000 m³ de remblais en passant par Villeparisis Montzaigle.

Les points de mesure de bruit n'ont pas inclus le hameau de Villevaudé représentant 1/3 des habitants, que l'étude sonore est la même que celle utilisée dans l'étude d'impact d'exploitation, qu'il n'y a donc pas d'étude spécifique sur le bruit engendré par le pont.

Les niveaux sonores cumulés ne sont pas étudiés.

Le secteur du projet du pont est défini comme impact faible sur les milieux naturels faune flore alors que la figure 8 du dossier d'impact de défrichement mentionne cette zone comme forte.

L'incidence sur les riverains est notée comme négligeable en conclusion (page 71) du fait de la distance à plus de 500 m sans démontrer cette affirmation.

Le présent dossier conclu à des absences d'incidences alors qu'il faut croiser les informations des deux autres dossiers pour les trouver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°4 du 28 janvier 2015 émettant un avis défavorable à la future exploitation du Bois Gratuel sur la commune de Villevaudé à ciel ouvert et demandant à l'entreprise PLACOPLATRE de revoir le projet et d'exploiter ce secteur en souterrain,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2015,

**Vu** le dossier d'enquête publique unique prescrit par arrêté préfectoral n°15/DCSE/EPU/001 du 17 avril 2015 sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, concernant le projet présenté par la société PLACOPLATRE dans le cadre de la poursuite de l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert,

**Considérant** les remarques et les incohérences relevées lors de l'analyse détaillée du dossier d'enquête publique énoncées ci-dessus,

**Considérant** la nécessité de demander à la société PLACOPLATRE d'exploiter en souterrain le Bois Gratuel afin de sauvegarder la biodiversité et les espèces rares de ce secteur,

**Considérant** qu'il est du devoir de la Collectivité de préserver la sécurité, la santé et la tranquillité des habitants du territoire de Villevaudé,

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

- **EMET** un avis **DEFAVORABLE** sur la future exploitation du Brois Gratuel sur la commune de Villevaudé à ciel ouvert.
- EMET un avis DEFAVORABLE sur le mode opératoire en tir de mine sur le secteur C.
- **DEMANDE** à l'entreprise PLACOPLATRE de revoir le projet, de le parfaire et de prendre en considération les remarques exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur WODON prie les élus de bien vouloir l'excuser mais il doit quitter la séance.

## 16 – Motion relative à la démolition des bâtiments de l'ancien site contaminé du CEA du Fort de Vaujours pour l'exploitation d'une carrière de gypse par la société Placoplatre

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de la Société Placoplatre de procéder à la démolition d'un grand nombre de bâtiments en vue de l'exploitation d'une nouvelle carrière de gypse à ciel ouvert sur l'ancien site contaminé du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA). Ces démolitions et la future exploitation, avec le laisser-faire des services de l'État, pourraient faire peser de graves risques en termes de santé publique pour les populations des villes riveraines et voisines, pour les travailleurs qui seraient amenés à intervenir sur le site.

Monsieur le Maire fait un rappel historique et rappelle que le Fort de Vaujours est un site de 45 hectares, comprenant un ancien fort militaire, situé sur les départements de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis. Utilisé comme dépôt de munitions par l'armée allemande entre 1940 et 1944, il sera ensuite occupé par le CEA de 1955 à 1997 qui y réalise notamment des tirs à l'uranium (dits « tirs froids » ou « essais souscritiques »), à l'air libre et dans des casemates, pour tester les détonateurs de la bombe atomique. Le site demeure encore aujourd'hui classé « secret défense ».

Après l'abandon du site par le CEA, la mise en place de servitudes a été préconisée et une commission de suivi a été mise en place en 2001-2002. Le site présente, entre autres, une contamination résiduelle par des substances radioactives et pyrotechniques. Des travaux partiels de dépollution ont été réalisés par le CEA entre octobre 2001 et avril 2002 sur une zone restreinte (1000 m2) dans laquelle de nombreux points singuliers avaient été détectés. Une étude de la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité) avait alors notamment mis en évidence une contamination résiduelle par l'uranium naturel et appauvri des sols du fort central et de certaines casemates.

Un arrêté inter-préfectoral en date du 22 septembre 2005 précise que :

- « les terres issues de travaux de terrassement, construction ou modification du terrain doivent être stockées sur le site même » ;
- «un usage résidentiel, des activités agricoles, des activités entraînant la présence régulière d'enfants, les établissements recevant du public et les lieux de rassemblement de personnes sont proscrits».

Depuis 2010, le site est devenu propriété de BP Placo (Placoplatre – filiale du groupe Saint-Gobain) pour 30 ha et de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine pour 15 ha. Placoplatre entend y réaliser une carrière à ciel ouvert pour exploiter le gypse. Cela signifie la destruction des bâtiments, le déplacement sur plusieurs dizaines d'hectares et sur 20 mètres d'épaisseur des strates géologiques supérieures du site, puis l'éclatement des masses de gypses avec des explosifs. La Communauté d'agglomération Marne et Chantereine a aujourd'hui gelé tout projet après avoir envisagé une zone d'activités économiques qui a fait l'objet d'une inscription cartographique au Schéma Directeur de Marne-Nord à horizon 2003-2015 au titre d'habitat urbain et d'équipements de locaux existants.

#### Des risques pour la santé des travailleurs et des riverains

Pendant plus de 20 ans, le CEA a pratiqué des essais nucléaires avec des matières radioactives et chimiques sur le site. Les débris et éclats d'uranium causés par les explosions étaient projetés bien au-delà de l'emprise du fort et/ou évacués dans les 14 puits dit de «lavage» profonds de plusieurs dizaines de mètres.

L'uranium 238 utilisé est un toxique chimique qui présente une très forte radiotoxicité - en cas d'ingestion ou d'inhalation - pouvant provoquer, sur le long terme, cancers et leucémies.

A cette pollution s'ajoutent d'autres risques liés à la présence d'explosifs en subsurface, de pollutions aux métaux lourds (Arsenic, Mercure, Amiante, Cuivre, Plomb, Tungstène, Zirconium, etc.) ainsi que des pollutions chimiques (Dioxine, PCB, Perchlorate d'ammonium, etc.).

#### La nécessité d'études exhaustives

Il n'existe pas, à ce jour, d'études complètes garantissant l'indépendance, la qualité et surtout l'exhaustivité des expertises à l'échelle du site et à la mesure de son histoire. La CRIIRAD a rappelé, dès le mois de décembre 2012, aux membres de la Commission Locale de Concertation et de Surveillance associée au projet de carrière à ciel ouvert de Placoplatre, qu'il est nécessaire de prendre en compte :

- La contamination radiologique persistante, en particulier par de l'uranium appauvri;
- *Les pollutions chimiques* ;
- Les risques de présence d'explosifs en subsurface.
- En outre, la CRIIRAD rappelle constamment que :
- Toutes les zones contaminées ne peuvent avoir été détectées dans le cadre des campagnes de mesure;
- Le CEA a reconnu que certains ouvrages contaminés ont été noyés dans le béton compte tenu de l'impossibilité de les décontaminer;
- Les eaux potentiellement contaminées étaient déversées dans des puisards qui peuvent être contaminés en profondeur.

#### Un manque de transparence

La nature des expériences et activités menées par le CEA implique le respect de protocoles adaptés et vérifiés par différents experts.

En 1998, l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) indique que le site «peut être considéré comme assaini», puis en 2000 le CEA déclare dans un mémoire : «il n'y a donc pas lieu d'inscrire le site au recensement national des sites et sols pollués», bien qu'une contamination des sols (uranium 238 entre autres) ait été confirmée en 2001.

Pour sa part, Placoplatre n'a jamais rendu publiques certaines études que l'entreprise s'était pourtant engagée à communiquer.

Les mesures contradictoires réalisées en février 2014 invalident les bilans des organismes spécialisés. L'analyse théorique que la CRIIRAD avait faite du dossier a donc été confirmée, point par point, sur le terrain

Une commission de suivi du site (CSS) a été mise en place en juin 2014 par arrêté inter-préfectoral. Elle a pour mission de «créer entre les différents représentants des collèges (...) un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1». Cette commission a pourtant été constituée en l'absence de deux des acteurs majeurs du dossier, le collectif d'associations Sauvons La Dhuis et la CRIIRAD.

Il semble que le 5 mai dernier, les conditions dans lesquelles la réunion de la CSS s'est déroulée reflètent le déni de transparence et le mépris dans lesquels sont tenus élus locaux, élus nationaux et associations : absence de communication d'informations préalables, documents remis sur table, absence de contre-expertise et de véritable débat contradictoire,...

Il semble également que l'autorisation ait été donnée par les services de l'Etat à Placoplatre pour poursuivre ses travaux de démolition.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire évalue actuellement le protocole amendé par l'entreprise Placoplatre concernant les modalités de poursuite des travaux d'aménagement du site. L'avis ne doit pas être publié avant une nouvelle réunion de la Commission de Suivi de Site du Fort de Vaujours. Il est à regretter à ce propos que les Maires des communes limitrophes ne soient pas membres du bureau de cette commission.

La commune de Villevaudé, ainsi que les associations et collectifs de citoyens intéressés, doivent être tenus informés de l'évolution du processus d'évaluation du protocole, dans la plus grande transparence.

Afin de préserver l'environnement, la santé des populations locales et la valeur du patrimoine et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire basé sur les rapports des communes limitrophes et des associations,

## Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- demande l'application du principe de précaution à valeur constitutionnelle, tel que défini à l'article
   5 de la Charte de l'environnement de 2004;
- demande l'application du principe pollueur-payeur comme défini par l'article L110-1, II, 3° du Code de l'environnement selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. »;
- sollicite la levée du secret-défense ;

- exige la mise en œuvre immédiate d'études exhaustives effectuées et/ou contrôlées par des organismes indépendants sur le site et ses environs, afin d'en connaître précisément l'impact sur les populations concernant l'ensemble des risques de pollution ou de contamination (radioactivité, métaux lourds, pollutions chimiques, etc.);
- exige que la reprise du projet soit conditionnée par la mise en œuvre préalable de ces études, ainsi que par la dépollution totale du site contrôlée dans la transparence par une institution indépendante dans des conditions permettant un contrôle efficace a priori (protocoles utilisés pour chaque type de pollution ou contamination), in situ (travaux effectués) et a posteriori (évaluations des résultats).

Monsieur le Maire rappelle la manifestation prévue le samedi 20 juin 2015 à 14 heures contre les travaux de démolition du Fort de Vaujours et le défrichage du Bois Gratuel par la Société PLACOPLATRE.

Il souligne que l'exploitation des carrières en cavage ne détruit pas des emplois (cf article paru dans La Marne).

Clôture de la séance à 21 heures 05 minutes